

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY-MIVOYE
	Séance du mardi 13 janvier 2026
Date de la convocation 08/01/2026 Date d'affichage 08/01/2026	L'an deux mille vingt-six et le mardi 13 janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du Boullay-Mivoye, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 9 Présents : Votants :	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Madame Véronique BOYERE, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD, Madame Claire DAMIENS, Monsieur Damien SERY
Secrétaire de séance :	Absents excusés :

DELIBERATION 2026-03

OBJET : suppression et création d'un emploi permanent de rédacteur principal à 24 heures par semaine

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent adjoint administratif principal 2^{ème} classe au poste de rédacteur, il convient de modifier la durée de service de 21 h à 24 h par semaine compte tenu que le poste de secrétaire générale de mairie est ouvert à raison de 24 heures hebdomadaires.

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
→ le temps de travail du poste
→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2 CGFP. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article L313-1 du CGFP.

- ✓ Pour un emploi permanent de niveau de catégorie B lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté.
- ✓ la nature des fonctions : poste de secrétaire générale de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants
- ✓ le niveau de recrutement : BAC ou justifiant d'une expérience similaire antérieure
- ✓ le niveau de rémunération : la rémunération de l'agent sera calculé sur la base de grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille indiciaire au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026 (*en cas de suppression d'emploi*),

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en annexe ci-jointe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité / à la majorité (.... voix pour, voix contre, voix d'abstentions) :

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste de rédacteur à 21 h hebdomadaire Cette suppression a été soumise à l'avis du CST et a obtenu un avis _____ (*favorable ou défavorable*) enregistrée sous le N° _____ en date du _____.
- **DECIDE** la création d'un poste permanent de rédacteur à temps non complet 24 h/35^{ème} hebdomadaire pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.
- **AUTORISE** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2 du CGFP qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

Préciser, en plus, les éléments suivants, s'il s'agit d'un emploi qui peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du CGFP :

- ✓ Pour un emploi permanent de niveau de catégorie B lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté.
- ✓ la nature des fonctions : poste de secrétaire générale de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants
- ✓ le niveau de recrutement : BAC ou justifiant d'une expérience similaire antérieure
- ✓ le niveau de rémunération : la rémunération de l'agent sera calculé sur la base de grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} et le dernier échelon de la grille indiciaire au regard de l'expérience professionnelle, des

diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12

Pour extrait certifié conforme,

Le 14/01/2026

La secrétaire de séance

Le Maire
Stéphane HUET